

Dakar, le 11 JUIN 2012

**DECRET** : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de **CAYAR OFFSHORE PROFOND**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés **PETRO-TIM Limited et PETROSEN** qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de **CAYAR OFFSHORE PROFOND**.

PETRO-TIM Limited est une compagnie enregistrée aux Iles Cayman, filiale à 100% du Groupe PetroAsia Resources Limited, ayant son siège à Hong Kong à la suite 1109, TaiYau Building, 181 Johnston Road, Wanchai.

PetroAsia Resources Limited est un Groupe de Sociétés contrôlé par des Investisseurs basés en Asie. PetroASia est doté d'une expérience avérée et réussie dans le secteur de l'Énergie et notamment dans l'Exploration-Production des Hydrocarbures.

Ce Contrat est signé pour une période initiale de recherche de deux (2) années ; renouvelable deux fois, pour une durée de trois (3) ans pour le premier renouvellement et pour une période de deux virgule cinq (2,5) ans pour le second renouvellement, soit une période de recherche totale de sept ans et demi (7,5 ans).

Durant la phase de recherche, PETRO-TIM Limited procédera à l'acquisition d'au moins 2 000 Km<sup>2</sup> de données sismiques 3D et au forage d'au moins deux (2) puits d'exploration.

A la fin de la phase de recherche, un investissement minimum de quarante huit millions US Dollars (48 000 000 US\$) sera réalisé par la compagnie, soit l'équivalent d'au moins vingt quatre (24.000.000.000) milliards de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière de PETRO-TIM Limited. A ce titre, elle possède 10% des parts de la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

PETRO-TIM Limited supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

.../..

f

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante-quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans un Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 35% et 58%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% et qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie PETRO-TIM Limited et PETROSEN.

En définitive, les parts revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 61% et un maximum de 74,80%, en fonction des tranches de production.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.



Aiy Ngouille NDIAYE



**DECRET** : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM Limited pour le Permis de **CAYAR OFFSHORE PROFOND**

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement
- Vu** le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 17 Janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et PETRO-TIM Limited d'autre part;
- Sur** le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

#### DECRETE :

**Article Premier** : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la **Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)** ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société PETRO-TIM Limited, société de droit chinois, ayant son siège social à Hong Kong à la suite 1109, TaiYau Building, 181 Johnston Road, Wanchai, d'autre part.

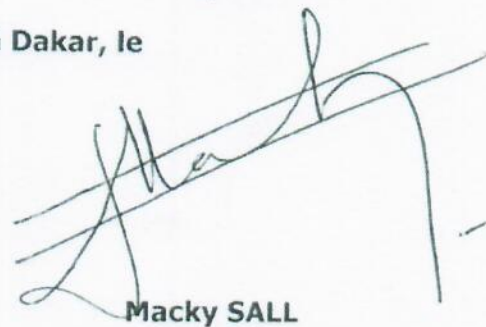
**Article 2** : la Zone Contractuelle concernée qui couvre le Permis de **CAYAR Offshore Profond**, d'une surface totale réputée égale à **7 895 km<sup>2</sup>**, est définie par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	17°25'00" W	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°00'00" N
C	17°40'00" W	15°00'00" N
D	17°40'00" W	14°45'00" N
E	18°30'00" W	14°45'00" N
F	18°30'00" W	15°25'00" N

**Article 3 :** Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

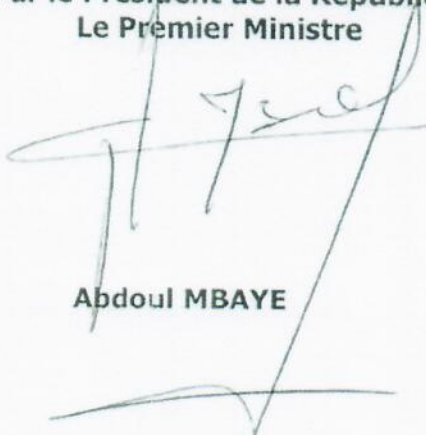
19 juin 2012

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE